



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 17 janvier 2017 (Affaire 2017-18.05)

- Concerne : Appel émanant de monsieur Stéphane DEROME contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 11/12/2017 (affaire 17-18-006)
- Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs Thierry GUILLAUME et Olivier DEHOUSSE membres de la Commission d'Appel

. Mr Stéphane DEROME, joueur/coach de l'équipe P1M de Saint-Joseph Welkenraedt (licence 112704)
. Mr Marc JACQUES, représentant des arbitres.
- Absent excusé : . Mr Paul JEANNE, arbitre de la rencontre.
-

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.
L'appel introduit est recevable.

Attendu qu'en date 11/12/2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
"Conformément à l'article 1640 " Sanctions " A.I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 7 " injures, insultes et grossièretés " (Règlement Provincial 2017) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB (ex-AIF) et FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Stéphane DEROME (licence n° 112704) pour 4 (quatre) rencontres dont 2 (deux) avec sursis.
La suspension est fixée, après les délais d'éventuels recours, aux 2 premiers week-ends de rencontres des play-off, c'est à dire le week-end du 3 février 2018 et celui du 24 février 2018.
Si une rencontre prévue lors de ces deux week-ends est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates. "

Ayant reçu des écrits de messieurs Paul JEANNE (arbitre) et Kevin JADIN (témoin lors des faits), avant les débats, il est donné le temps à monsieur DEROME de prendre connaissance des pièces. Ces pièces ont été envoyées par mail ce jour même en matinée. Monsieur DEROME accepte que les débats débutent directement après prise de connaissance.

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Monsieur Stéphane DEROME reconnaît les faits et déclare avoir introduit le présent appel car les argumentations reprises par la Commission de 1^{ère} Instance sont erronées et pourraient avoir été prises en compte par cette Commission pour la sanction. A savoir qu'il n'a jamais été dit par monsieur JACQUES que monsieur DEROME était coutumier de grossièretés envers le corps arbitral et qu'il avait la réputation d'être quelqu'un de difficile.
Il revient sur divers arguments déjà explicités en 1^{ère} Instance.
Il dépose aussi un témoignage écrit de monsieur Thierry COLLIENNE (joueur de St-Jo Welkenraedt) sur les propos tenus par l'arbitre après la rencontre.
A la demande du Président de la Commission, monsieur DEROME déclare ne pas avoir d'autres fonctions dans le volley-Ball que celle de joueur/entraîneur de l'équipe P1M de Saint-Joseph Welkenraedt.
 - Monsieur Marc JACQUES se présente à la demande de l'arbitre de la rencontre.
A la demande du Président de la Commission, il déclare ne pas avoir eu de demandes ou instructions particulières de l'arbitre mais simplement que monsieur JEANNE confirme son rapport et les propos tenus en 1^{ère} Instance ainsi que le courrier envoyé suite à l'appel introduit.
Il confirme que divers propos relevés par la Commission de 1^{ère} Instance ont été mal interprétés et retranscrits dans le rapport.
Il déplore l'attitude de monsieur DEROME sur les faits établis et constate, de ce fait, l'abandon de la fonction par plusieurs arbitres.
-

Vu les statuts et Règlements Provinciaux

La Commission d'Appel retient :

- Les injures proférées par monsieur Stéphane DEROME à l'encontre de l'arbitre
- la circonstance aggravante que l'intéressé est aussi entraîneur de l'équipe P1M de Saint-Joseph Welkenraedt
- la circonstance atténuante que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un rapport d'arbitrage en plus de 20 ans de Volley-Ball.

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

Conformément à l'article 1640.A.I.7 du Règlement provincial, de suspendre monsieur Stéphane DEROME (licence 112704) de toutes fonctions officielles pour 3 rencontres dont 2 avec sursis jusqu'au 31/12/2018 et une ferme, à savoir, la rencontre P1XM/1145 prévue le samedi 03/02/2018 Saint-Joseph Welkenraedt/Aywaille.

Si cette rencontre devait être déplacée, la suspension reste d'application pour cette rencontre.

A la fin de la délibération, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.

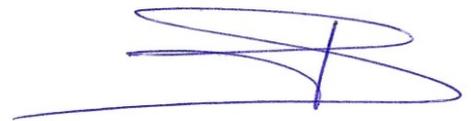
Rapport établi ce 18/01/2018



Olivier DEHOUSSE



Thierry GUILLAUME



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel